

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1655

présenté par

M. Favennec, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fritch,
M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde,
Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 23 par les mots :

« aux ayants droit prescripteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi interdit les remises, ristournes, rabais et autres remises en unités gratuites considérées comme des incitations à prescrire.

En l'état actuel de la rédaction, cette interdiction s'applique systématiquement lors de la vente des antibiotiques vétérinaires que le délivreur soit vétérinaire, groupement d'éleveurs ou pharmacien.

Or, si cette disposition n'apparaît pas sujette à critique dès lors qu'elle se propose d'interdire des pratiques susceptibles d'influer sur la prescription d'antibiotiques, elle est en revanche illégitime pour les pharmaciens, ayants droit non prescripteurs, qui ne peuvent pas influencer sur les quantités (ou qualités) d'antibiotiques prescrits.

Le présent amendement vise donc à sortir les pharmaciens d'officine du champ de cette disposition. Son adoption permettrait d'inciter économiquement les éleveurs à recourir plus souvent au circuit pharmaceutique avec en corollaire une réduction assurée de l'influence commerciale et de l'incitation à prescrire chez les prescripteurs vétérinaires.